

Nouvelles dispositions relatives aux fusions et opérations assimilées

Note technique du Conseil national de l'ordre des experts-comptables

Préparée par la commission comptable du CNOEC (mai 2024)

Cette note technique s'inscrit dans le dispositif réglementaire du plan comptable général (règlement n° 2014-03 du 5 juin 2014) publié par l'Autorité des Normes Comptables (ANC). Pour toute question portant sur cette note technique, il convient de s'adresser aux services du CNOEC.

Sommaire

Sommaire	1
1. Fusion sans échange de titres	2
Définition de l'opération	2
Evaluation des apports.....	2
Traitement comptable.....	2
2. Scission partielle	3
Définition de l'opération	3
Traitement comptable.....	4

Le règlement ANC N° 2023-08¹ modifie le plan comptable général (PCG) afin de compléter le champ d'application des fusions et opérations assimilées pour intégrer deux nouvelles opérations² :

- la fusion sans échange de titres,
- la scission partielle³.

1. Fusion sans échange de titres

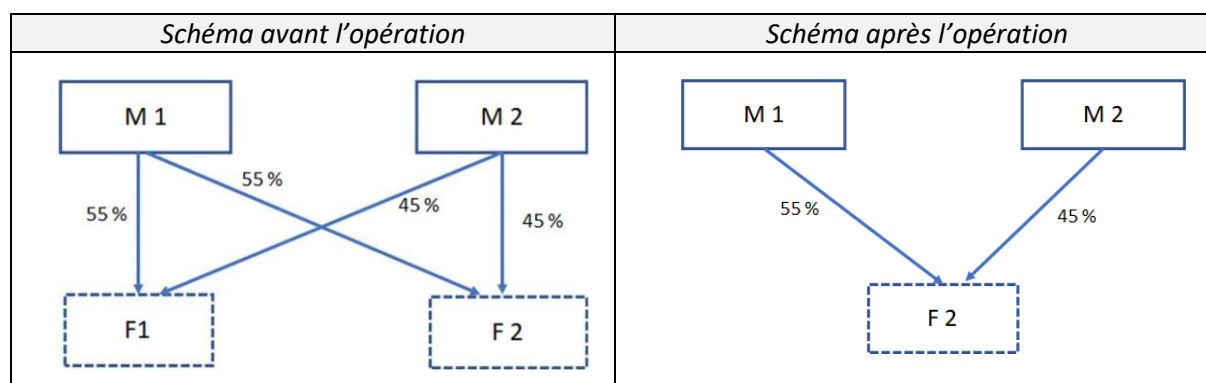
Définition de l'opération

Sur le plan comptable, « Il n'est pas procédé à l'échange de parts ou d'actions de la société bénéficiaire contre des parts ou actions des sociétés qui disparaissent :

- [...]
- quand les sociétés qui fusionnent sont détenues par les mêmes associés et dans les mêmes proportions. Ces proportions devront, pour cela, être conservées à l'issue de la fusion⁴ ».

Exemple de fusion sans échange de titres⁵ :

Soit l'entité M1 qui détient les deux entités F1 et F2 à hauteur de 55% et M2 qui détient les deux entités F1 et F2 à hauteur de 45%. F1 est absorbée par F2.



Evaluation des apports

Au regard de l'article 743-1 du PCG, les apports sont évalués à la valeur comptable.

Traitement comptable

- Dans les comptes de l'entité absorbante :

Chez F2, la contrepartie de ces apports est comptabilisée en report à nouveau⁶.

¹ Règlement du 22 novembre 2023, homologué par arrêté du 26 décembre 2023

² Prévues aux articles L 236-3 alinéa 4 et L 236-27 du code de commerce

³ Le règlement ANC 2023-08 traite une seule des situations prévues par le code de commerce

⁴ Article 710-2 du PCG, commentaire IR3

⁵ Article 746-2 du plan comptable général (PCG), commentaire IR4

⁶ Article 746-1 du PCG

- Dans les comptes de l'actionnaire des entités absorbée et absorbante (M1 et M2) :

Chez M1 et chez M2 : ajout de la valeur nette comptable des titres de l'entité absorbée (F1) à celle des titres de l'absorbante (F2) (Valeur brute + dépréciation)⁷.

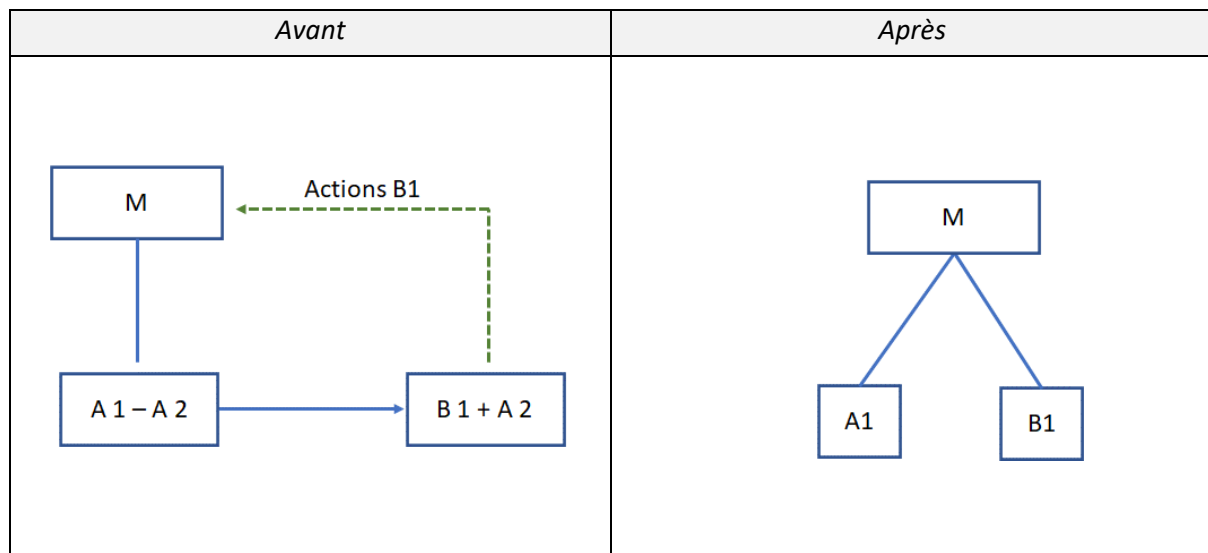
L'entité détermine par la suite la nouvelle valeur d'utilité des titres de la société bénéficiaire des apports conformément à l'article 221-3 et ajuste, le cas échéant, le montant de la dépréciation.⁸

2. Scission partielle

Définition de l'opération

L'article 710-2 du PCG est modifié afin d'ajouter les opérations de scission partielle⁹ et ¹⁰.

Exemple de scission partielle¹¹ :



⁷ Article 746-2 du PCG

⁸ Article 746-2 du PCG, IR 3

⁹ Opération définie par l'article L 236-27 du code de commerce, modifié par l'ordonnance n°2023-393 du 24 mai 2023

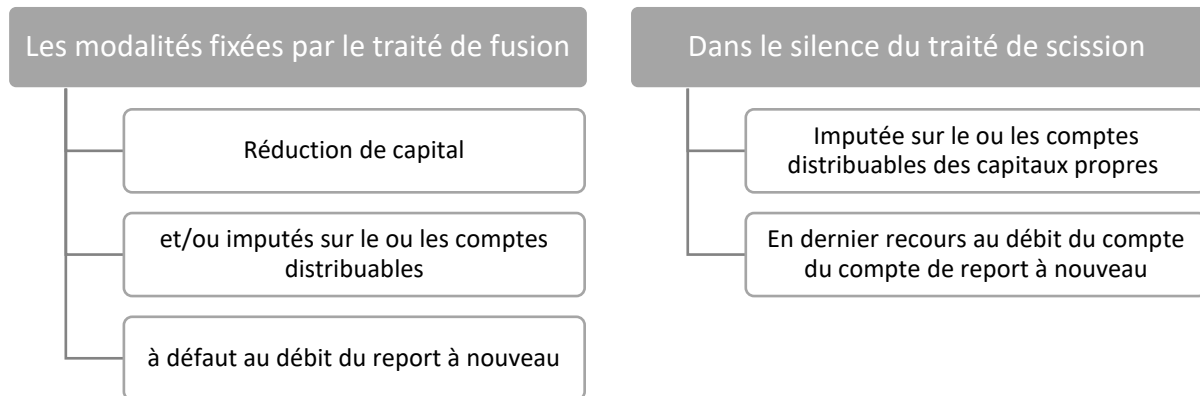
¹⁰ Le commentaire IR3 de l'article 710-2 du PCG précise que la scission partielle est l'opération par laquelle un apport partiel d'actif (APA) réalisé au bénéfice d'une entité, donne lieu à l'attribution de titres représentatifs du capital de la société bénéficiaire de l'apport, non pas à la société apporteuse, mais aux associés de la société apporteuse

¹¹ Commentaire IR4 de l'article 747-1 du PCG

Traitement comptable

- Traitement de l'opération dans les comptes de l'entité scindée

Inscription de la contrepartie des apports en réduction des capitaux propres selon^{12et13} :



- Traitement de l'opération dans les comptes des associés de l'entité scindée

Dans les comptes de l'entité détentrice des titres de l'entité scindée, la valeur nette comptable, calculée à la date de l'opération, des titres de l'entité scindée (A1) est répartie entre :

- les nouveaux titres émis par les entités bénéficiaires des apports (B1) ; et
- les titres de l'entité scindée (A1) conservés au prorata de leur valeur réelle¹⁴.

Exemple chez l'associé de l'entité scindée partiellement, opération réalisée à la valeur nette comptable¹⁵

Soit la société M qui détient les titres A pour une valeur de 50 000. La société A comprend les activités A1 et A2. La valeur réelle des titres de A est de 100 000 et la valeur réelle des titres B1 remis à M [en rémunération des apports reçus] est de 60 000.

Les activités A2 sont apportées à la société B1 qui en rémunération attribue ses titres à M, associée de A.

⇒ La société M inscrit à son bilan les titres B1 pour $50\,000 \times 60\,000 / 100\,000 = 30\,000$

⇒ La valeur des titres de A1 sera réduite à hauteur du montant attribué aux titres B [qui rémunèrent l'apport], les titres A1 dans M après l'opération seront de $50\,000 - 30\,000 = 20\,000$.

Ainsi, que la scission ait été réalisée à la valeur comptable ou à la valeur réelle, il n'en résulte aucun impact dans le résultat de l'actionnaire de l'entité scindée.

- Traitement comptable chez la bénéficiaire de l'apport

Pour la détermination de la valeur d'apport, il convient d'appliquer les règles générales précisées dans le PCG¹⁶, aucune modification n'est apportée par le règlement.

¹² Article 747-1 du PCG

¹³ Commentaire IR3, article 747-1 du PCG

¹⁴ Article 747-2 du PCG

¹⁵ Commentaire IR 4 de l'article 747-2 du PCG

¹⁶ Article 743-1 du PCG